

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### Séance du jeudi 11 décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	20	21

L'an 2025, le 11 décembre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Plailly, sous la présidence de Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 05/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 05/12/2025.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 21	
Pour :	0
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Prefecture de Sarcelles

Le :

EI

Publication ou notification du :

**Présents** : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. BOUCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. TORDJMAN Thomas, M. BRAULT Michel, M. DULMET Yves, M. COLLOBER Ernest

**Suppléants** : M. TORDJMAN Thomas (de M. DUPUIS Christophe), M. BRAULT Michel (de M. THERRY Eric), M. DULMET Yves (de M. FONTAINE Pascal), M. COLLOBER Ernest (de M. WHYTE Julien)

**Suppléant ne prenant pas part au vote** : M. WROBLEWSKI Didier

**Excusé ayant donné procuration** : M. VINCENT Patrick à M. MANSOUX Michel

**Excusés** : M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. THERRY Eric, M. VARON Bernard

**Absents** : M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. WHYTE Julien, M. SOLER Patrick, M. DUFLOS Jérémie, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN Annick, M. PINSON François, M. BOGERS Jean-Pierre

**Invités** : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

**A été nommé secrétaire** : M. MANSOUX Michel

D4-12-2025

## CONTREVALEUR POUR LA REDEVANCE AESN POUR LA PERFORMANCE

### DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et la délibération CA-24-18 du 21 juin 2024 du Conseil d'administration ;

## **EXPOSE**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a considérablement modifié le régime de financement des Agences de l'Eau, notamment en instaurant une redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Son **assujetti** est la commune ou l'établissement public en charge de la distribution d'eau potable, à savoir ici le SIECCAO lui-même. C'est donc la collectivité qui doit percevoir le montant de la redevance sur les usagers, et la verser à l'Agence de l'Eau ;
- Son fait générateur intervient au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été distribuée aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

### **4- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévu à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m <sup>3</sup> )	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour l'année 2025, l'article 101 de la loi de finance pour 2023 précitée prévoyait que la redevance était modulée sur la base du plafond du coefficient de modulation prévu. Le coefficient appliqué était donc de 0,2.

**Pour l'année 2026, le coefficient de modulation propre au SIECCAO estimé, basé sur la performance de son réseau de distribution d'eau potable, est de :**

- o **0,25 pour la composante connaissance du patrimoine ;**
- o **0,19 pour la composante performance du réseau ;**

**Soit un coefficient de modulation total de 1 - 0,25 - 0,19 = 0,56.**

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés aux personnes abonnées au service d'eau potable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'eau a été distribuée ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Pour permettre à la collectivité de collecter la somme lui permettant de s'acquitter de cette redevance auprès de l'Agence de l'Eau, l'article D.213-48-35-1 du code de l'environnement l'autorise à collecter sur la facture des usagers du service public un supplément au prix de l'eau sous la forme d'une contrevaleur.

Le montant de cette contrevaleur est déterminé en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé par la collectivité. De manière à permettre de prendre en compte les impayés sur les factures, la collectivité pourra, par la suite, adapter le montant de cette contrevaleur.

Il appartiendra donc au SIECCAO de délibérer chaque année pour fixer le montant de la contrevaleur « *redevance sur la performance des réseaux d'eau potable* ».

Pour l'année 2026, le montant de la contrevaleur sera égal au produit du tarif de la redevance pour l'année 2026, soit 0.148 €/m<sup>3</sup>, et du coefficient de modulation pour l'année 2026 de 0.56.

$$0.148 \text{ €/m}^3 * 0.56 = 0.0829 \text{ €/m}^3$$

La contrevaleur pour l'année 2026 est donc égale à 0.0829 €/m<sup>3</sup> d'eau consommée par les usagers. Elle sera soumise à la TVA à un taux de 5.5%.

#### Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de fixer à 0.0829 €/m<sup>3</sup> le montant de la contrevaleur appliquée sur le m<sup>3</sup> d'eau consommée par les usagers du Syndicat à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour toutes les communes du SIECCAO ;
- **DIT** que cette contrevaleur de la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 15/12/2025

Monsieur Claude KRIEGER, Président du SIECCAO

Claude  
KRIEGER

Signature numérique  
de Claude KRIEGER  
Date : 2025.12.19  
10:47:57 +01'00'

Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire de séance

